

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1846.

Projet de règlement pour la publication des comptes-rendus des séances de la Chambre des Représentants.

Les Questeurs, après s'être concertés avec le Ministre de la Justice, proposent à la Chambre d'adopter le projet suivant :

Règlement pour la publication des comptes-rendus des séances de la Chambre des Représentants.

ARTICLE PREMIER.

Les sténographes recueilleront mot à mot les discours des orateurs et leur en fourniront, autant que possible, la copie pendant la séance.

ART. 2.

Dès que cette copie sera restituée aux sténographes, ils la tiendront à la disposition du directeur du *Moniteur*.

Il en sera de même des discours écrits qui auront été remis aux sténographes pendant la séance.

ART. 3.

Un huissier de la Chambre sera spécialement chargé de recueillir ces copies pour les remettre aux porteurs du *Moniteur*.

ART. 4.

Si la séance est levée avant 5 heures, les sténographes continueront néanmoins leur travail jusqu'à cette heure.

Si alors le travail n'est pas terminé, ils se rendront au bureau du *Moniteur*,

au plus tard à 7 heures du soir, et fourniront successivement et par parties, jusqu'à entier achèvement, la copie du compte-rendu dont ils auront été chargés.

ART. 5.

Les discours seront livrés à l'impression lors de la remise des copies, à moins que les orateurs n'aient exprimé l'intention de les revoir ; dans ce cas, les sténographes indiqueront aux orateurs l'heure à laquelle ils pourront se rendre au bureau du *Moniteur* pour revoir la copie.

ART. 6.

En arrivant au bureau du *Moniteur*, les sténographes donneront par écrit, au directeur ou au chef d'atelier, la liste des orateurs auxquels ils auront remis la copie de leurs discours, lorsque cette copie ne leur aura pas été rendue.

La liste indiquera la partie de la séance à laquelle se rapporte chacun des discours.

ART. 7.

Les sténographes conserveront pendant vingt-quatre heures au moins, après la publication des discours, les notes sténographiques qui leur auront servi pour la copie, lorsque cette dernière ne se trouvera pas au dos des notes.

ART. 8.

Les sténographes ne pourront mentionner dans la copie, et les Annales parlementaires ne reproduiront que les paroles prononcées dans la séance. Tout bruit, signe d'approbation ou d'improbation seront uniformément indiqués par le mot : *Interruption*.

ART. 9.

Le lendemain de chaque séance, les Annales parlementaires en produiront tout le compte-rendu.

L'insertion de toute copie remise à l'atelier du *Moniteur* après minuit, quand une seule Chambre siégera, et après 11 heures, quand les deux Chambres siégeront, sera cependant renvoyée au jour suivant.

Ce renvoi sera indiqué dans le compte-rendu.

ART. 10.

Si une cause quelconque s'oppose à l'insertion soit d'un discours, soit du compte-rendu d'une séance ou d'une partie de séance, le directeur la fera connaître au Ministre de la Justice et à la Questure.

ART. 11.

Le directeur fera conserver, pendant cinq jours, les copies des séances et sera tenu de les représenter, pendant ce temps, aux membres de la Chambre qui lui en feront la demande.

Après les cinq jours, il pourra remettre aux orateurs les copies des discours qu'ils auront prononcés dans une séance antérieure.

ART. 12.

Le bureau du *Moniteur* sera chauffé et convenablement éclairé.
Il sera fourni de tous les objets nécessaires pour écrire.

ART. 13.

Les sténographes ne pourront s'absenter pendant une partie quelconque des séances sans motif grave, dont ils donneront préalablement connaissance au bureau, et ne pourront jamais faire des notes ou copies particulières, avant d'avoir entièrement achevé leur travail pour le *Moniteur*.

BON DE SECUS.

G.-J. DE CORSWAREM.

